



Champ d'application de la LFP – produits structurés et autres véhicules financiers

21 juillet 2006 – En date du 27 avril 2005, la Commission fédérale des banques (CFB) a publié sa prise de position en matière de produits structurés et autres véhicules financiers, laquelle a donné lieu à une discussion animée. Ce débat était nécessaire et a été fructueux dans la mesure où il a engendré la solution prévue dans la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC), qui a depuis lors été entérinée par le Parlement. Les produits structurés se distinguent clairement des placements collectifs et ne tombent pas dans le champ d'application de la LPCC. Certaines règles de transparence doivent toutefois être respectées, ce qui améliore la protection des investisseurs par rapport à la situation actuelle. Ces exigences seront concrétisées et des standards minimaux adéquats introduits. Ces derniers seront fixés par voie d'autorégulation (art. 5 LPCC).

La prise de position du 27 avril 2005 deviendra caduque au profit de la nouvelle disposition de la LPCC. En conséquence, la CFB a décidé d'y renoncer lors de sa dernière séance.

Ainsi, la CFB n'examinera désormais plus si un produit structuré est similaire à un fonds de placement et tombe dans le champ d'application de la LPCC. Les produits structurés peuvent donc en conséquence être distribués librement en Suisse et à partir de la Suisse. La CFB exige toutefois que les conditions suivantes, semblables à celles de l'art. 5 LPCC, soient respectées et qu'en conséquence les émetteurs ou garants respectivement les distributeurs soient une banque, une assurance, un négociant en valeurs mobilières ou un établissement étranger soumis à une surveillance prudentielle équivalente. Au surplus, le prospectus et la publicité doivent mentionner que le produit structuré ne constitue pas une participation à un fonds de placement et qu'il n'est ainsi pas soumis à la surveillance des fonds de placement et qu'en conséquence les investisseurs ne peuvent pas se prévaloir de la protection de la LFP. Dès l'entrée en vigueur de la LPCC, un prospectus simplifié devra être publié. L'Association Suisse des Banquiers et SWX élaborent actuellement son contenu minimum.

La Commission fédérale des banques se réserve toutefois le droit d'intervenir en cas de contournement clair de la LFP ou de la future LPCC. Tel serait par exemple le cas, si un certificat ne portait que sur un seul fonds de placement non autorisé à la distribution en Suisse (distribution indirecte).